



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision du maire 2016-007

Convention pour l'installation d'un panneau d'information lumineux

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire certaines compétences,

Vu la délibération n°2014-23 du conseil municipal en date du 10 avril 2014 portant sur les délégations consenties à madame le maire par le conseil municipal, et notamment la délégation concernant le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la volonté de la municipalité d'installer le panneau lumineux d'information à un endroit stratégique,

Considérant l'accord du propriétaire ;

Madame le maire, sur délégation du conseil municipal :

Article 1 : décide de signer la convention avec M. Daniel Collavet pour l'installation du panneau lumineux d'information sur la façade d'un bâtiment sur la parcelle B1009 à Champagnier pour une durée de 10 ans ;

Article 2 : dit que la commune prend à sa charge le nettoyage de la façade, la pose d'un sous-compteur électrique et la consommation électrique liée à ce sous-compteur ;

Article 3 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Champagnier, le 30 mai 2016
Le maire, Françoise CLOTEAU



Convention pour l'installation d'un panneau d'infor

Entre les soussignés :

M. Daniel Collavet, dénommé « le propriétaire » du bâtiment n°2 rue du Laca 38800 Champagnier, sur la parcelle B1009,

D'une part,

Et la commune de Champagnier dénommée "le preneur",

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La commune de Champagnier décide d'implanter un panneau d'information communale sur le mur de la propriété de M. Daniel Collavet. La présente convention revêt la forme d'un contrat de prêt selon les articles 1875 et 1876 du code civil. Cette convention a pour but de définir les conditions d'occupation de ce panneau sur le mur de la propriété privée.

Il fait l'objet de la conclusion d'un contrat pour déterminer les droits et obligations des parties, par rapport à l'usage du bâtiment, à l'installation et autres charges, etc.

Article 2 : Description des installations autorisées

Le preneur est autorisé à poser un panneau de 1,60 x 1,28 m avec signalisation lumineuse et emprise sur la face Nord du mur. Toute modification technique, d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la part du propriétaire.

Article 3 : Condition d'installation

Avant l'installation du panneau les lieux sont certifiés en parfait état par les deux parties.

Les travaux occasionnés par l'implantation du panneau seront à la charge exclusive du preneur.

Les travaux consisteront en le nettoyage de la façade sur laquelle sera installée le panneau lumineux et la pose d'un sous compteur électrique, d'un disjoncteur et d'un câble jusqu'à l'emplacement extérieur du panneau. Le propriétaire garantit au preneur l'accès au bâtiment par les sociétés effectuant les travaux. Une réception des travaux sera organisée en présence des deux parties à la fin des travaux afin de vérifier leur conformité aux dispositions de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2016 pour une durée de 10 années, soit jusqu'au 31 août 2027.

Article 5 : Conditions d'occupation

Le preneur assumera toutes les charges, réparations afférentes au panneau d'information. Dans le cas où le preneur souhaite faire évoluer ses installations, l'autorisation du propriétaire devra être obtenue avant d'accomplir toute modification. Le preneur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et de propreté pendant toute la durée de la convention. Aucun support ou message publicitaire ne devront être installés sur cette emprise.

Article 6 : Responsabilité et assurances

Le preneur est tenu de contracter une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques liés aux installations fixes.

Article 7 : Conditions de réalisation de travaux

Le propriétaire se réserve le droit de procéder à des travaux sur le site. Il contactera le preneur avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, le preneur devra faire son affaire personnelle de la dépose et de la repose des installations.

Au cas où le propriétaire devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation de ses installations, le preneur sera avisé deux mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

Article 8 : Conditions de résiliation de la convention

1- En cours d'exécution :

A défaut de paiement ou d'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. De même, le contrat pourra être résilié à l'initiative du preneur, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le preneur au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

A la date d'expiration du contrat :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement du contrat à son expiration et l'occupation prendra fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

Article 9 : Montant

Selon les articles 1875 et 1876 du code civil : « Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. Ce prêt est essentiellement gratuit ».

Le preneur fera installer un sous-compteur électrique dédié à l'alimentation du panneau lumineux et règlera directement les consommations électriques de ce sous-compteur au fournisseur d'électricité.

Article 10 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal territorialement compétent.

Fait et signé, le 18/07/2016

En double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le preneur :

Le propriétaire :

